

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »

CSSSS/17/021

DÉLIBÉRATION N° 17/009 DU 7 FÉVRIER 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES (ONVA) AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES (SPF FINANCES) DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE SAISIE-ARRÊT SIMPLIFIÉE (E-DEDUCTION)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'ONVA et du SPF Finances;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 30 janvier 2017;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le recouvrement de créances est une activité réglementée consistant à obtenir d'un débiteur le paiement de la créance due et ce, en utilisant tous les moyens légaux à disposition du créancier. Le créancier peut ainsi s'adresser directement au débiteur concerné mais il peut également s'adresser à un débiteur de revenus de son propre débiteur. Les débiteurs de revenus agiront alors comme intermédiaire entre le débiteur et le créancier. Lorsqu'une telle demande lui a été notifiée, le débiteur de revenu, dans la mesure du possible, pourra verser en tout ou en partie l'argent, initialement destiné au débiteur, au créancier du recouvrement.

2. Le projet e-Deduction consiste en la transmission de retenues¹ de manière électronique via la BCSS entre un créancier et un débiteur de revenu. E-Deduction a pour objectif de simplifier ce recouvrement de créances en remplaçant les échanges de courriers papiers actuels entre certains créanciers et débiteurs de revenu par des transmissions électroniques de données structurées. E-Deduction présente de nombreux avantages pour les divers acteurs impliqués. Premièrement, la simplification administrative (suppression des envois par recommandés et des coûts de traitement y afférant, résolution du problème de stockage papier dû au délai de conservation exigé). Deuxièmement, la communication électronique de données structurées permet un traitement plus rapide des données et une limitation des erreurs de contenu grâce à des contrôles automatiques systémiques. Troisièmement, le cycle de vie complet des retenues est géré de manière plus cohérente en favorisant les mises à jour plus fréquentes des retenues, en ce compris les mainlevées. Quatrièmement, la traçabilité des données est améliorée (plus de pertes de courrier postal). Enfin, e-Deduction permet l'uniformisation des procédures entre les différents acteurs impliqués dans un recouvrement de créances.
3. La communication est limitée aux données relatives aux retenues entre créanciers et débiteurs de revenus, de la création d'une retenue jusqu'à la mainlevée avec éventuellement des modifications au cours de la durée de vie de la retenue. En fonction des désidératas de chaque acteur, il sera possible d'intégrer ou non les retenues « papiers » déjà existantes au flux électronique.
4. Les acteurs concernés, dans le cadre des saisies-arrêts simplifiées, sont l'Office national des vacances annuelles (ONVA - Régime) et ses Caisses spéciales de vacances, qui interviennent en tant que débiteurs de revenus, et le SPF Finances qui intervient en tant que créancier. Deux services distincts du SPF Finances interviennent en tant que créanciers : les bureaux de recettes des contributions directes (Administration Générale de la Perception et du Recouvrement) et les bureaux de recettes de la TVA (Administration Générale de la Perception et du Recouvrement).
5. La communication de données personnelles est organisée de sorte qu'une saisie-arrêt, ou une cession de rémunération est systématiquement liée à un créancier, un débiteur, un débiteur de revenus et à au moins un montant, chacun identifiable via un numéro unique. Les échanges de données seront limités aux échanges entre un créancier et un débiteur de revenus.

I. Echanges de données personnelles entre l'ONVA et les contributions directes.

6. En exécution de l'article 300, § 1, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992, les articles 164 et 165 de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 organisent au profit de l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus un mécanisme de saisie-arrêt simplifiée en vue d'accélérer la perception des impôts dus par un redevable. Ce mécanisme permet au receveur compétent de faire procéder par lettre

¹ Le terme générique « retenues » désigne soit une saisie-arrêt, une délégation de somme ou une cession de rémunération. Dans le cas du SPF Finances, il s'agit d'une saisie-arrêt simplifiée en ce qui concerne les contributions directes (articles 164 et 165 de l'AR/CIR 92) et les bureaux de TVA (article 85 bis Code TVA).

recommandée à la poste – alors que la saisie-arrêt exécution de droit commun requiert l'intervention d'un huissier de justice – à la saisie-arrêt exécution entre les mains d'un tiers sur les revenus, sommes et effets dus ou appartenant au redevable, jusqu'à concurrence de tout ou partie du montant dû par ce dernier au titre d'impôts, précomptes, accroissement d'impôts, intérêt de retard, amendes et frais de poursuite ou d'exécution.

7. Dans un souci de simplification administrative et de modernisation, l'arrêté royal du 7 novembre 2013 modifiant les articles 164 et 165 de l'AR/CIR 92 a, tout en maintenant le système actuel de saisie-arrêt simplifiée par pli recommandé à la poste, mis en place un système de transmission électronique des saisies-arrêts en forme simplifiée vers les tiers saisis qui y ont expressément consenti. Un accord préalable contenant les modalités de cette transmission électronique doit en effet être conclu à cette fin entre chaque tiers saisi et les services compétents du SPF Finances. Cet accord reste d'application tant que le tiers saisi ne l'a pas expressément dénoncé par pli recommandé à la poste. La dénonciation prend effet à partir du premier jour du troisième mois qui suit la réception de sa notification par le service compétent du SPF Finances.
8. L'accord relatif à l'informatisation des flux des saisies-arrêts simplifiées entre l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement du SPF Finances et l'ONVA et les Caisses spéciales de vacances, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.
9. Le premier flux, dont la fréquence serait quotidienne, assurera la transmission électronique des saisies-arrêts fiscaux simplifiées effectuées par le SPF Finances auprès de l'ONVA et des Caisses spéciales de vacances.

Ce premier flux du SPF Finances vers l'ONVA comporte les données suivantes :

- le numéro d'identification de la saisie-arrêt simplifiée ;
- la date de création de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- le numéro de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) du SPF Finances ;
- le numéro BCE de l'ONVA-Régime et de la caisse spéciale de vacances annuelles ;
- le numéro d'identification à la sécurité sociale belge (NISS) du débiteur ;
- le numéro de compte IBAN du SPF Finances ;
- la communication structurée à reprendre lors du paiement ;
- le type de saisie ;
- l'année de l'exercice d'imposition de l'article de rôle ;
- le solde de l'article de rôle ;
- le privilège attaché à l'article de rôle.

Ce flux, du SPF Finances à l'ONVA, permettra également d'assurer la mise à jour de la retenue tout au long du cycle de vie de la créance (modification d'une valeur métier telle que le solde ou le numéro de compte par exemple ; modification du créancier afin de gérer les subrogations de créances ; modification du statut de la retenue de manière, par exemple, à la suspendre ou à effectuer une mainlevée).

10. Le deuxième flux, dont la fréquence serait quotidienne, assurera quant à lui la transmission électronique des données relatives aux déclarations de tiers saisi effectuées par l'ONVA et

les Caisses vers le bureau de recettes TVA. Ce deuxième flux, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Les données sociales à caractère personnel suivantes seront communiquées par l'ONVA au SPF Finances :

- le numéro d'identification de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- le code du bureau de recette ayant établi la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- le numéro BCE de l'ONVA ou de la caisse spéciale de vacances annuelles ;
- le NISS du débiteur ;
- le code signifiant « premier saisissant » ou « pas premier saisissant ».

11. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 organisant la BCSS, ces deux flux transiteront par la BCSS.
12. Actuellement, et ce de manière annuelle, une communication électronique de données à caractère personnel est déjà effectuée entre le SPF Finances, l'ONVA et les Caisses spéciales de vacances, en vue de l'actualisation automatique du montant des créances fiscales pour lesquelles une saisie-arrêt fiscale simplifiée a été pratiquée dans les mains de l'ONVA ou d'une des Caisses².
13. Cet échange de données a fait l'objet d'une délibération du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale n°03/2014 du 20 février 2014.

II. Echanges de données personnelles entre l'ONVA et les bureaux de recettes TVA.

14. L'article 85 bis du Code de la TVA, tel que modifié par la loi programme du 1^{er} juillet 2016, organise la procédure de saisie-arrêt-exécution dans le chef des bureaux de recettes TVA.

Cet article organise au profit de l'administration fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée un mécanisme de saisie-arrêt simplifiée en vue d'accélérer la perception des taxes dues par un redevable. Ce mécanisme permet au receveur compétent de faire procéder par lettre recommandée à la poste – alors que la saisie-arrêt exécution de droit commun requiert l'intervention d'un huissier de justice, à la saisie-arrêt exécution entre les mains d'un tiers sur les revenus, sommes et effets dus ou appartenant au redevable, jusqu'à concurrence de tout ou partie du montant dû par ce dernier au titre de taxe, intérêt de retard, amendes et frais de poursuite ou d'exécution.

La loi programme du 1^{er} juillet 2016 a, tout en maintenant le système actuel de saisie-arrêt simplifiée par pli recommandé à la poste, mis en place un système de transmission électronique des saisies-arrêts en forme simplifiée vers les tiers saisis qui y ont expressément consenti. Un accord préalable contenant les modalités de cette transmission

² Délibération AF n°005/2006 du 20 décembre 2006 relative à la demande conjointe de l'ONVA et du SPF Finances d'autorisation de communication électronique de données à caractère personnel en vue de l'actualisation automatique d'année en année du montant des créances fiscales et non fiscales pour lesquelles une saisie-arrêt a été pratiquée dans les mains de l'ONVA

électronique doit en effet être conclu à cette fin entre chaque tiers saisi et les services compétents du SPF Finances. Cet accord reste d'application tant que le tiers saisi ne l'a pas expressément dénoncé par pli recommandé à la poste. La dénonciation prend effet à partir du premier jour du troisième mois qui suit la réception de sa notification par le service compétent du SPF Finances.

- 15.** L'accord préalable relatif à l'informatisation du flux des saisies-arrêts simplifiées entre l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement et l'ONVA et les caisses spéciales de vacances, en matière de TVA, entrera en vigueur à la date fixée par l'article 4 de cet accord.
- 16.** Le premier flux, dont la fréquence sera quotidienne, assurera la transmission électronique des saisies-arrêts fiscaux simplifiés effectués par les bureaux de recettes TVA auprès de l'ONVA et des Caisses spéciales de vacances. Ce premier flux est similaire à celui qui est envoyé par les contributions directes, moyennant une adaptation de la terminologie spécifique à la TVA.

Ce premier flux du SPF Finances vers l'ONVA comporte les données suivantes :

- le numéro d'identification de la saisie-arrêt simplifiée ;
- la date de création de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- le numéro de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) du SPF Finances ;
- le numéro BCE de l'ONVA ou de la caisse spéciale de vacances annuelles ;
- le numéro d'identification à la sécurité sociale belge (NISS) du débiteur ;
- le numéro de compte IBAN du SPF Finances ;
- la communication structurée à reprendre lors du paiement ;
- le type de saisie ;
- l'année de l'exercice d'imposition de l'article de rôle³ ;
- le solde de l'article de rôle ;
- le privilège attaché à l'article de rôle.

Ce flux, du SPF Finances à l'ONVA, permettra également d'assurer la mise à jour de la retenue tout au long du cycle de vie de la créance (modification d'une valeur métier telle que le solde ou le numéro de compte par exemple ; modification du créancier afin de gérer les subrogations de créances ; modification du statut de la retenue de manière, par exemple, à la suspendre ou à effectuer une mainlevée).

- 17.** Le deuxième flux, dont la fréquence sera quotidienne, assurera quant à lui la transmission électronique des données relatives aux déclarations de tiers saisi effectuées par l'ONVA et les Caisses vers les bureaux de recettes TVA. Ce deuxième flux, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Les données sociales à caractère personnel suivantes seront communiquées par l'ONVA au SPF Finances :

- le numéro d'identification de la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;
- le code du bureau de recette ayant établi la saisie-arrêt fiscale simplifiée ;

³ En matière de TVA, il s'agit d'une contrainte.

- le numéro BCE de l'ONVA ou de la caisse spéciale de vacances annuelles ;
- le NISS du débiteur ;
- le code signifiant « premier saisissant » ou « pas premier saisissant ».

18. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 organisant la BCSS, ces deux flux transiteront par la BCSS.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

19. Selon l'article 15, §1er de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, toute communication hors du réseau de données sociales à caractère personnel, par la Banque-carrefour ou les institutions de sécurité sociale, fait l'objet d'une autorisation de principe par la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

20. Par le passé, l'ONVA a déjà été autorisée à communiquer des données sociales à caractère personnel au SPF Finances en vertu de la délibération n°96/65 du 10 septembre 1996, coordonnée le 10 août 1999⁴, relative à une recommandation de la BCSS, visant à communiquer des données sociales à caractère personnel à certains mandataires privés et autorités publiques extérieures au réseau de la sécurité sociale, qui en ont besoin dans le cadre de leurs missions légales.

I. Echanges de données personnelles entre l'ONVA et les contributions directes.

21. La Communication poursuit une finalité légitime à savoir l'application par l'ONVA et l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement du SPF Finances (contribution directes) des articles 164 et 165 de l'AR/CIR 92.

22. Les données à caractère personnel transmises sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

23. Le SPF Finances dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité.

24. L'ONVA et ses Caisses font partie du réseau de la sécurité sociale et sont par conséquent soumis à l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale.

II. Echanges de données personnelles entre l'ONVA et les bureaux de recettes TVA.

⁴ Délibération n°99/76 du 10 août 1999 relative à la communication de données sociales à caractère personnel aux services des contributions du ministère des finances (amendement à la délibération n°96/65 du 10 septembre 1996).

25. La Communication poursuit une finalité légitime à savoir l'application par l'ONVA et l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement du SPF Finances (TVA) de l'article 85 bis Code TVA.
26. Les données à caractère personnel transmises sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
27. Le SPF Finances dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité.
28. L'ONVA et ses Caisses font partie du réseau de la sécurité sociale et sont par conséquent soumis à l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication électronique de données à caractère personnel par l'Office national des vacances annuelles (ONVA) au SPF Finances.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
